

**PROCES VERBAL**  
**N° 2026-01**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 23 FEVRIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 23 février à vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, à **la salle des fêtes du hameau de la Plagne à GUERVILLE, la salle du conseil municipal de la mairie étant inaccessible aux personnes à mobilité réduite, du fait des travaux de construction du nouveau restaurant scolaire, avec l'autorisation de la Sous-Préfecture**, et sous la présidence de Madame Evelyne Placet, Maire de Guerville.

**Présents :**

Madame PLACET Evelyne, M. HARDY Michel, Mme CARREE Corinne, M. COMPAROT Alain, Mme CARDARELLI Stéphanie, M. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, Mme JOREL Nadia, Mme UZCATEGUI fabienne, M. MOREAU Jean-Luc.

**Absents excusés :** M. COCHIN Jean- Louis, M. WALHO Eddy, MARY Sabrina, M. VERRIEST Sébastien, M. DESCHAMPS Ludovic.

**Absents :** M. BARRIER Louis, Monsieur BOULLAND Etienne, Mme PRIEUR Charlotte, Mme MIKOLAJEWSKI Marilyne.

**Pouvoirs :**

M. DESCHAMPS Ludovic, a donné pouvoir à Mme MARY Sabrina,

M. WALHO Eddy, a donné pouvoir à Mme JOREL.

M. VERRIEST Sébastien, a donné pouvoir à M. COMPAROT Alain

M. COCHIN Jean-Louis, a donné pouvoir à Mme PLACET

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 19

Présents : 10

Votants : 14

**Date de la Convocation :** 17 février 2026

**Date d’Affichage :** 17 février 2026

**Secrétaires de séance :** Mme DUPUIS Joëlle et M. DUMONTEIL Thierry

**ORDRE DU JOUR**

- \* Arrêt du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025
- \* Décisions du Maire
  1. FINANCES – Approbation du compte de gestion 2025  
(Sous réserve du rétablissement du serveur de l'état)
  2. FINANCES – Approbation du compte administratif 2025  
(Sous réserve du rétablissement du serveur de l'état)

3. FINANCES – Admission en non-valeur
4. URBANISME – Déclassement de terrain
5. URBANISME - Réitération de la vente d'une parcelle aux Castors (Délibération n°2025-03-016)
6. URBANISME – Régularisation de cession de parcelles
7. RH – Compte épargne temps (CET)
8. RH – Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
9. RH – Document Unique (DUERP)
10. RH – retrait de la subrogation
11. ELECTIONS – Modalité d'occupation des salles communales pendant les périodes électorales

Informations et questions diverses,

### **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2025**

Le Conseil Municipal d'approuve à l'unanimité le PV de la réunion du 15 décembre 2025.

\*\*\*\*

### **DECISIONS DU MAIRE**

#### **2025-001 : DECISION MODIFICATIVE**

Le Maire de Guerville (Yvelines),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
D-6042	Achats de prestations de services (Sauf terrains à aménager)		4 800	0.00	0.00
D-60611	Fournitures non stockables Eau et assainissement	2 500		0.00	0.00
D-60612	Fournitures non stockables-Energie Electricité		6 600	0.00	0.00
D-60621	Fournitures non stockées - Combustibles		22 200	0.00	0.00
D-60622	Fourniture non stockées – Carburants	18 000		0.00	0.00
D-60623	Fournitures non stockées - Alimentation		1 200	0.00	0.00
D-60628	Fournitures non stockées – autres fournitures non stockées	500		0.00	0.00
D-60631	Fourniture non stockées – Fourniture d'entretien	7 700		0.00	0.00
D-60632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement		1 600	0.00	0.00
D-60633	Fournitures non stockées – Fourniture de voirie	4 000		0.00	0.00
D-60636	Fournitures non stockées – Habillement et vêtements de travail	1 100		0.00	0.00
D-6064	Fournitures non stockées - Fournitures administratives		3 300	0.00	0.00

D-6065	Fourniture non stockées -Livres, disques, K7		1 300	0.00	0.00
D-6067	Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	3 000		0.00	0.00
D-611	Contrats de prestations de services		33 000	0.00	0.00
D-61358	Autres locations mobilières		3 400	0.00	0.00
D-614	Charges locatives et de copropriété	2 000		0.00	0.00
D-61351	Location matériel roulant	5 000		0.00	0.00
D-61521	Entretien et réparations sur terrains		14 000	0.00	0.00
D-615221	Entretien et réparation sur bâtiments publics	1 500		0.00	0.00
D-615228	Entretien et réparations sur autres bâtiments		8 700	0.00	0.00
D-615231	Entretien et réparations sur voiries	2 000		0.00	0.00
D-61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	33 500		0.00	0.00
D-6161	Primes d'assurances multirisques	3 000		0.00	0.00
D-6162	Assurance obligatoire dommage-construction		33 100	0.00	0.00
D- 617	Etudes et recherches	3 500		0.00	0.00
D-6182	Documentation générale et technique		100	0.00	0.00
D-6184	Versement à des organismes de formation	7500		0.00	0.00
D-6188	Autres frais divers	18 000		0.00	0.00
D-62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	2 500		0.00	0.00
D-62268	Autres honoraires		13 600	0.00	0.00
D-6227	Frais d'actes et de contentieux	20 000		0.00	0.00
D-6228	Rémunérations intermédiaires et honoraires - Divers		2 000	0.00	0.00
D-6232	Fêtes et cérémonies	2 000		0.00	0.00
D-6236	Catalogues et imprimés		550	0.00	0.00
D-6238	Publicité, publications, relations publiques - divers	1 000		0.00	0.00
D-6247	Transports collectifs du personnel	1 500		0.00	0.00
D-2651	Voyage, déplacements et missions	1 000		0.00	0.00
D-6248	Transport de biens et transport collectifs - Divers		20	0.00	0.00
D-6262	Frais de télécommunications	3 000		0.00	0.00
D-627	Services bancaires et assimilés		2 500	0.00	0.00
D-6281	Concours divers (cotisations)	1 600		0.00	0.00
D-6288	Autres services extérieurs	5 000		0.00	0.00
D-63513	Autres impôts locaux		100	0.00	0.00
<b>TOTAL D 011 : Charge à caractère général</b>		<b>150 200</b>	<b>151 870</b>	<b>00.00 €</b>	<b>00.00 €</b>
D-65311	Indemnités de fonction (élus)		1 100	0.00	0.00
D-65315	Formation (élus)	1 000		0.00	0.00
D-65568	Autres contributions	3 170		0.00	0.00
D-65748	Sub de fonct aux autres personnes de droit privé	9 000		0.00	0.00
D-65811	Droit d'utilisation – informatique en nuage		3 300	0.00	0.00
D65818	Autres redevances pour concessions, brevets, licences,..		1 600	0.00	0.00
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>13 170</b>	<b>6 000</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-66111	Intérêts réglés à l'échéance		5 500	0.00	0.00
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>163 570</b>	<b>163 570</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

## **2026-002 : REALISATION DE TRAVAUX POUR LE STADE RUE DU MOULIN A VENT**

Le Maire de Guerville (Yvelines),  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les articles R.2432-7 et R.2194-1 du code de la commande publique.  
VU la délibération n°2020-02-007 de délégation d'attribution du Maire au Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, et notamment son alinéa n°11 ;  
**CONSIDERANT** le besoin d'entretien du matériels sportifs au stade du Moulin à vent ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Décide d'accepter le devis suivant :

**SARL DISTRI BUGGY**  
**6 avenue du Parc**  
**92400 COURBEVOIE**  
**SIRET 48026893700012**

<b>Type :</b>	Travaux sur matériels sportifs pour le stade du Moulin à Vent
<b>N° de commande/devis :</b>	DE00004310
<b>Détail des travaux :</b>	Réinstallation et scellement de 4 buts Nettoyage des buts à resceller Fourreaux diamètres 60mm
<b>Montant HT</b>	2 447.04 €
<b>Montant TTC</b>	2 936.45 €

**2026-003 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE CONTROLE TECHNIQUE – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAIRIE**

Le Maire de Guerville (Yvelines),

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les articles R.2432-7 et R.2194-1 du code de la commande publique.  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser un avenant à la convention de prestation de contrôle technique 23P0581 pour la construction de la nouvelle mairie ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure l'avenant n°1 à la convention de prestation auprès d'ALPHA CONTROLE, sise, 46, Avenue des Frères Lumières– 78190 Trappes Cedex, pour le contrôle technique de la nouvelle mairie, pour un montant de **1 215.00 € HT soit 1 458.00 € TTC.**

**Montant initial :**

MONTANT HT :	<b>8 700.00 €</b>
MONTANT TTC :	<b>10 440.00 €</b>

**Montant après l'avenant n°1 :**

MONTANT HT :	<b>9 915.00 €</b>
MONTANT TTC :	<b>11 898.00 €</b>

**2026-004 : NOUVELLE MAIRIE – LOT 8 / AJOUR DE L’OPTION 8.7.1 / NETTOYAGE GENERAL**

Le Maire de Guerville (Yvelines),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.2432-7 et R.2194-1 du code de la commande publique.

VU la décision n°2025-02-001 portant attribution des lots pour le marché de reconversion et d’extension de bâtiments existants en nouvelle mairie ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure l'avenant n°1 au marché relatif au LOT n°8, PEINTURE - REVETEMENT DE SOL - FAIENCE attribué à la société VISIEU, sise, 18, rue de Vernouillet – 78670 MEDAN, pour la reconversion et l’extension de bâtiments existants en nouvelle mairie, pour un montant de **2 200.00 € HT soit 2 640.00 € TTC.**

**Montant initial :**

MONTANT HT : **65 784.15 €**

MONTANT TTC : **78 940.98 €**

**Montant après l’avenant n°1 :**

MONTANT HT : **67 984.15 €**

MONTANT TTC : **81 140.98 €**

**2026-005 : NOUVELLE MAIRIE – LOT 12 / MOBILIER INTERIEUR ET EXTERIEUR – REEMPLOI**

Le Maire de Guerville (Yvelines),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.2432-7 et R.2194-1 du code de la commande publique,

VU la décision n°2025-02-001 portant attribution des lots pour le marché de reconversion et d’extension de bâtiments existants en nouvelle mairie ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser un avenant pour le lot n°12-MOBILIER INTERIEUR ET EXTERIEUR-REMPLOI pour la fourniture de lames de bois de réemploi avec finition huile de lin et fournitures de portes de réemploi en bois massif moulurés, pour la construction de la nouvelle mairie ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure l'avenant n°1 au marché relatif au LOT n°12, MOBILIER INTERIEUR ET EXTERIEUR – REEMPLOI, attribué à la société REAVIE, sise, 66, boulevard Marcel Sembat – 93200 Saint-Denis, pour la reconversion et l’extension de bâtiments existants en nouvelle mairie, pour un montant de **3 547.50 € HT soit 3 961.50 € TTC.**

**Montant initial :**

MONTANT HT : **22 550.60 €**

MONTANT TTC : **27 060.72 €**

**Montant après l’avenant n°1 :**

MONTANT HT : **26 098.10 €**

MONTANT TTC : **31 022.22 €**

\*\*\*

## 2026-01-XXX : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025

### RETRAIT

(Le portail Hélios étant toujours en désordre, le compte de gestion n'a pu être mis à la disposition de la collectivité)

## 2026-01-XXX : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

### RETRAIT

(Le compte de gestion n'étant pas validé, il est impossible de procéder au vote du Compte Administratif)

## 2026-01-001 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Par courrier reçu le 27 janvier 2026, la trésorerie de Mantes-la-Jolie, chargée du recouvrement, nous a sollicités pour admettre en non-valeur les créances reconnues irrécouvrables.

Conformément au décret n°98-1239 du 29 décembre 1998, il appartient au conseil municipal de se prononcer dans les 4 mois sur cette demande. En cas de refus, cette délibération doit mentionner le motif et fournir, le cas échéant, des renseignements non encore exploités, susceptibles de relancer le recouvrement,

Les créances sollicitées en admission en non-valeur sont d'un montant de **363.14 €**.

Où ces explications,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure aux créances irrécouvrables,

**CONSIDERANT** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

**CONSIDERANT** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**CONSIDERANT** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE**, d'admettre en non-valeur les créances présentées.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet

## 2026-01-002 : DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE LA PARCELLE CADASTREE

### SECTION BB NUMERO 61

La Commune de GUERVILLE est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), d'une contenance de 619m<sup>2</sup>, sise à GUERVILLE, rue des Clos Fours,

Cette parcelle a été acquise par la Commune de GUERVILLE le 22 décembre 1961,

Présentation de la procédure de déclassement par anticipation :

Avant tout transfert de propriété, les Collectivités Publiques doivent s'assurer de la nature des biens relevant du domaine public de celle relevant du domaine privé en vue de procéder au déclassement des biens relevant du domaine public pour l'intégrer à l'issue de la procédure dans le domaine privé permettant ainsi son aliénation.

Une fois le déclassement par anticipation voté, la désaffectation devra être constatée par constat de commissaire de justice, avec une prise d'effet différée au plus tard au 23 février 2029 (3 ans renouvelable 1 fois), conformément à l'article L 2141-2 du CG3P, il sera prononcé au déclassement définitif des biens du domaine public.

Les avantages de ce déclassement anticipé et de cette désaffectation différée sont essentiels pour envisager de céder la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), à Monsieur et Madame Julien SERAFFIN, ces derniers envisagent la construction d'une salle de boxe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), d'une contenance de 619m<sup>2</sup>, sise à GUERVILLE, rue des Clos Fours.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2141-1 ;

**VU** l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui précise que « *sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* » ;

**CONSIDERANT** que la Commune souhaite céder la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), d'une contenance de 619m<sup>2</sup>, sise à GUERVILLE, rue des Clos Fours,

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), se trouve dans le domaine public de la Commune de GUERVILLE ;

**CONSIDERANT** la vente de la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), et que celle-ci n'est envisageable que lorsque celui-ci n'appartient plus au domaine public de la Commune ;

**CONSIDERANT** l'offre d'acquisition par Monsieur et Madame Julien SERAFFIN, s'élevant à quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros hors taxes (85 500,00 € HT) soit cent deux mille six cents euros toutes taxes comprises (102 600,00 € TTC).

**CONSIDERANT** que le projet est conforme au Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de conserver ce bien dans le patrimoine communal et qu'il convient donc d'approuver la cession de cette unité foncière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**,

**Article 1 :**

De prononcer le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), au plus tard le 23 février 2029 (3 ans renouvelable 1 fois).

**Article 2 :**

Dit que la désaffectation de la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), prendra effet au plus tard le 23 février 2029 (3 ans renouvelable 1 fois).

**Article 3 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à ce déclassement et à signer tout acte afférent à ce dossier.

**Article 4 :**

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

### 2026-01-003 : REITERATION DE LA VENTE D'UNE PARCELLE AUX CASTORS

La Commune de GUERVILLE est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), d'une contenance de 619m<sup>2</sup>, sise à GUERVILLE, rue des Clos Fours,

Pour rappel, par avis du domaine, en date du 18 décembre 2024, la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), a été évaluée à 95.000,00 € HT (quatre-vingt-quinze mille euros hors taxes), assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Suite à la délibération N°2026-01-002, déclassant et désaffectant la parcelle ci-dessus nommée.

Il est maintenant demandé au Conseil Municipal de bien vouloir réitérer l'accord de vente de cette parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), d'une contenance de 619m<sup>2</sup>, sise à GUERVILLE, rue des Clos Fours, à Monsieur et Madame SERAFFIN, ou toutes sociétés qu'elles auraient substituées, conformément à la délibération N°2025-03-016 qui a été prise le 23 juin 2025, au prix de quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros hors taxes (85 500,00 € HT) soit cent deux mille six cents euros toutes taxes comprises (102 600,00 € TTC)..

Le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2141-1 ;

**VU** l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui précise que « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » ;

**VU** la délibération n° 2025-03-016, en date du 23 juin 2025, VENTE D'UNE PARCELLE AUX CASTORS NEGOCIATION ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé par délibération n°2026-01-002, qu'il n'y avait pas lieu de conserver ce bien dans le patrimoine communal ;

**VU** l'avis du domaine sur la valeur vénale du 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite céder la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), d'une contenance de 619m<sup>2</sup>, sise à GUERVILLE, rue des Clos Fours,

**CONSIDÉRANT** à nouveau l'offre d'acquisition par Monsieur et Madame Julien SERAFFIN, ou toutes sociétés qu'elles auraient substituées, s'élevant à quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros hors taxes (85 500,00 € HT) soit cent deux mille six cents euros toutes taxes comprises (102 600,00 € TTC).

**CONSIDÉRANT** l'avis du Domaine en date du 18 décembre 2024, estimant la parcelle BB 165 à 95.000,00 € HT (quatre-vingt-quinze mille euros hors taxes), assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Il est proposé au Conseil Municipal, de réitérer sa volonté de vendre à Monsieur et Madame SERAFFIN, ou toutes sociétés qu'elles auraient substituées, la parcelle BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), d'une contenance de 619m<sup>2</sup>, sise à GUERVILLE, rue des Clos Fours, pour un montant s'élevant à quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros hors taxes (85 500,00 € HT) soit cent deux mille six cents euros toutes taxes comprises (102 600,00 € TTC).

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal **DÉCIDE A L'UNANIMITE**,

**Article 1 : D'APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée section BB numéro 165 (issue de la parcelle cadastrée section BB numéro 61), d'une contenance de 619m<sup>2</sup>, sise à GUERVILLE, rue des Clos Fours, au profit de Monsieur et de Madame Julien SERAFFIN, ou toutes sociétés qu'elles auraient substituées, au prix de quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros hors taxes (85 500,00 € HT) soit cent deux mille six cents euros toutes taxes comprises (102 600,00 € TTC).

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la promesse de vente ainsi que l'acte authentique de vente et tous les actes relatifs s'y rapportant.

**Article 3 : DIT** que les frais de notaires et l'ensemble des taxes liées à la mutation seront pris en charge par l'acquéreur.

**Article 4 : DE CHARGER** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

### **2026-01-004 : DELIBERATION PREPARATOIRE EN VUE DE LA REGULARISATION DE CESSION DE PARCELLES**

Madame la Maire expose au conseil municipal que de petites parcelles, appartenant au domaine privé de la Commune, s'avèrent dans les faits être incorporées depuis de nombreuses années dans des propriétés privées bâties.

Il s'agit des parcelles cadastrées :

BB115 sise rue des clos fours d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>

BB116 sise rue de Seine d'une superficie de 275 m<sup>2</sup>

BB120 sise rue de Seine d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> B159 sise rue de Seine d'une superficie de 101 m<sup>2</sup>

B158 sise rue de Seine d'une superficie de 6 m<sup>2</sup>

BB124 sise 5 rue de Seine d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>

BB125 sise rue de Seine d'une superficie de 112 m<sup>2</sup>

(La parcelle BB126 étant contiguë aux parcelles BB127 et BB61 appartenant à la Commune, elle doit donc être conservée par la Commune et un seul numéro cadastral pourrait logiquement être créé)

Il ressort de l'extrait de plan cadastral annexé à la présente délibération et de la configuration des lieux que ces parcelles sont enclavées, occupées par les propriétaires riverains et incorporées de fait dans leurs propriétés clôturées. A titre d'exemple la construction implantée sur les parcelles BB48 et BB118 s'avère également avoir été construite sur la parcelle BB116 appartenant à la Commune comme il apparaît sur le plan cadastral annexé à la présente délibération.

Cette situation perdure depuis au moins 2003 comme il ressort du comparatif de la photographie aérienne de 2025 accessible sur le site internet google Earth avec la plus ancienne photographie trouvée sur le site internet google Earth, la photographie de 1985 étant entièrement floutée. Les photographies aériennes de 2025 et de 2003 sont annexées à la présente délibération.

Les propriétaires actuels des propriétés riveraines auxquelles sont incorporées ces petites parcelles appartenant à la Commune peuvent être regardés juridiquement comme possédant ces petites parcelles de manière « *continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque* » se comportant comme des propriétaires au sens de l'article 2261 du Code civil listant les conditions pour pouvoir prescrire, l'article 2258 du Code civil disposant que « *La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.* »,

l'Article 2265 du code civil précisant quant à lui que : « *Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.* ».

La régularisation de cette situation de fait présente un intérêt pour ces propriétaires mais également pour la Commune dans la mesure où les parcelles BB120 et BB116 se situent dans le périmètre de l'OAP secteur « les castors » visant d'une part à introduire un maillage est/ ouest complémentaire et d'autre part à diversifier l'offre résidentielle en introduisant une opération de logements sociaux dans le tissu existant (En annexe fiche du PLUi relative à cette OAP et son schéma d'aménagement).

Il est donc proposé au conseil municipal d'envisager la régularisation de la situation de ces parcelles par leur cession à l'euro symbolique aux propriétaires des propriétés riveraines auxquelles ces parcelles sont de fait incorporées, à savoir :

- la cession de la parcelle BB115 aux propriétaires des parcelles voisines situées de part et d'autre BB47 et BB117 (M. Frédéric SAMSON)
- la cession de la parcelle BB116 au propriétaire des parcelles voisines situées de part et d'autre BB48 et BB118 (SCI PROJECT)
- la cession de la parcelle BB120 au propriétaire des parcelles voisines situées de part et d'autre BB52 et BB157 (SCI GWENOR)
- la cession de la parcelle BB159 au propriétaire des parcelles voisines situées de part et d'autre BB54 et BB123 (SCI GWENOR)
- la cession de la parcelle BB158 au propriétaire de la parcelle voisine BB53 (Mme Catherine TANGUY)
- la cession de la parcelle BB124 au propriétaire des parcelles voisines situées de part et d'autre BB129 et BB56 (M. et Mme CUBAL Antonio et Idalina)
- la cession de la parcelle BB125 au propriétaire des parcelles voisines BB58 et BB128 (Mme Fanny ESSAAD).

**CONSIDERANT** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « (...) *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.* ».

**CONSIDERANT** l'intérêt ci-avant exposé pour la commune d'envisager la régularisation de la situation des parcelles BB115, BB116, BB120, B159, B158, BB124 et BB125 lui appartenant mais incorporées dans les faits dans des propriétés privées bâties depuis au moins 2003, et d'envisager leur cession à l'euro symbolique aux propriétaires des propriétés riveraines qui les occupent de manière continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque, Il est proposé au conseil municipal d'approuver la saisine par Madame le Maire pour avis sur ce projet de cession de l'autorité compétente de l'Etat visée par l'article L.2241-1 du CGCT précité.

La présente délibération, laquelle est préparatoire, ne vaut pas approbation pour la cession des parcelles en question. Une nouvelle délibération sera soumise à l'approbation du conseil municipal après saisine de l'autorité compétente de l'Etat visée par l'article L.2241-1 du CGCT aux fins que le conseil municipal puisse délibérer au vu de cet avis express ou tacite sur le projet de cession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE A L'UNANIMITE**, la saisine de l'autorité compétente de l'Etat visée par l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour avis sur le projet de cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées BB115, BB116, BB120, B159, B158, BB124 et BB125 aux propriétaires des propriétés riveraines auxquelles ces parcelles sont incorporées.

ANNEXES : Extrait plan cadastral Photographies aériennes de 2025 et de 2003 fiche du PLUi relative à l'OAP secteur « les castors » et son schéma d'aménagement.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet

## **2026-01-005 : COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) – MISE A JOUR**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
VU l'avis du comité social territorial ;

### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Pour les agents contractuels, la commission consultative paritaire (CCP) est consultée dans le cas d'un recours de l'agent pour donner suite à un refus,

A la cessation définitive des fonctions, l'utilisation du CET est de droit également en cas de congé de proche aidant,

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE A LA MAJORITE (Abstention de Monsieur WALHO) :**

#### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours R.T.T.,
- De repos compensateurs. 3 jours maximum (1 jour = 7h)

Les jours doivent être posés sur le CET avant le 31 décembre de l'année N

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre de l'année N.

#### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

- **1er cas :** Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- **2ème cas :** Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire affilié au régime spécial opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

L'agent contractuel ou le fonctionnaire affilié au régime général opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

#### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

## 2026-01-006 : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Le Maire rappelle à l'assemblée que lors des diverses élections ou consultations par voie de referendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins), celles-ci pouvant être compensées de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

L'I.F.C.E. est allouée dans la double limite :

➤ Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (I.F.T.S.) annuelle de 2<sup>ème</sup> catégorie, auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal, par le nombre de bénéficiaires,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'I.F.T.S. annuelle de 2<sup>ème</sup> catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

➤ Pour les autres élections ou scrutins :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le 36<sup>ème</sup> de la valeur maximum de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie, auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal, par le nombre de bénéficiaires,
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026 ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assortie d'un **coefficient de 6**, et d'envisager son versement aux agents suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Attaché	Attaché
Administrative	Attaché	Attaché principal

**Article 2** : d'étendre aux contractuels de droit public les dispositions de la présente délibération sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 3** : de charger le Maire de fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

### **2026-01-007 : DOCUMENT UNIQUE (DUERP)**

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) constitue une obligation légale pour toutes les collectivités territoriales, en application des dispositions du Code du travail (articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4121-1 à R. 4121-4). Ce document, qui doit être mis à jour annuellement ou lors de toute modification significative des conditions de travail, a pour objectif d'identifier, d'évaluer et de prévenir les risques professionnels auxquels sont exposés les agents territoriaux.

À ce jour, la commune de Guerville ne dispose pas d'un DUERP formalisé, ce qui la place en situation de non-conformité avec les exigences réglementaires. Cette absence expose la collectivité à des risques juridiques, notamment en cas de contrôle de l'inspection du travail ou de contentieux lié à la santé et à la sécurité des agents. Par ailleurs, l'élaboration de ce document s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, contribuant ainsi à améliorer les conditions de travail et à réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La présente délibération vise donc à valider le DUERP pour la commune de Guerville

**VU** le Code du travail et notamment ses articles :

**L. 4121-1** Obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

**L. 4121-2** : Principes généraux de prévention (éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent être évités, combattre les risques à la source, etc.).

**L. 4121-3** : Obligation de transcrire et de mettre à jour dans un Document Unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

**R. 4121-1 à R. 4121-4** : Modalités de réalisation, de mise à jour et de conservation du DUERP.

**R. 4121-2** : Le DUERP doit être tenu à la disposition des travailleurs, des membres du Comité Social Territorial (CST), du médecin de prévention, de l'Inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles :

**L. 822-1** : Application des règles du Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail aux agents publics.

**L. 822-2** : Obligation pour l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents.

**VU** le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

**VU** la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, qui renforce les obligations en matière de DUERP, notamment en matière de consultation des instances représentatives du personnel et de mise à disposition du document.

**VU** le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au DUERP et aux modalités de sa mise à jour, précisant notamment les modalités de conservation et les modalités de consultation par les agents.

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de DUERP expose la commune de Guerville à un risque juridique et financier, notamment en cas de contrôle ou de contentieux.

**CONSIDÉRANT** que la formalisation de ce document est une priorité pour se conformer aux exigences du Code du travail et du Code général de la fonction publique.

**CONSIDERANT** que le DUERP permet d'identifier les risques spécifiques aux différents postes de travail au sein de la collectivité (risques physiques, chimiques, psychosociaux, etc.) et de mettre en place des mesures de prévention adaptées.

**CONSIDERANT** que cette démarche s'inscrit dans une logique d'amélioration continue des conditions de travail.

**CONSIDERANT**, Conformément à l'article L. 4121-4 du Code du travail que le DUERP doit être présenté et discuté au sein du Comité Social Territorial (CST).

**CONSIDERANT** que le DUERP doit être mis à jour au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification des conditions de travail (nouveaux équipements, réorganisation des services, etc.).

**CONSIDERANT** qu'il doit être conservé pendant une durée minimale de 40 ans (décret n° 2022-395 du 18 mars 2022).

**CONSIDERANT** que la commune de Guerville, en tant qu'employeur public, a une responsabilité particulière en matière de protection de la santé et de la sécurité de ses agents.

**CONSIDERANT** que l'élaboration du DUERP répond à cette obligation et contribue à renforcer la confiance entre les agents et la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :**

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) pour la commune de Guerville est validé.

**Article 2 :**

Le DUERP sera mis à jour annuellement, ou dès qu'une modification significative des conditions de travail interviendra (nouveaux équipements, réorganisation des services, etc.).

**Article 3 :**

Le DUERP sera conservé pendant une durée minimale de 40 ans, conformément aux dispositions du décret n° 2022-395 du 18 mars 2022. Il sera tenu à la disposition :

Des agents de la commune,  
Des membres du Comité Social Territorial,  
Du médecin de prévention,  
De l'Inspection du travail,  
Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

**Article 4 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

**2026-01-008 : RETRAIT DE LA SUBROGATION**

Madame le Maire rappelle que la présente délibération s'inscrit dans le cadre de la gestion des ressources humaines de la commune de Guerville et vise à réviser les modalités d'indemnisation des agents en arrêt maladie, en particulier pour les agents non titulaires et les agents titulaires travaillant moins de 27 heures et affiliés à l'IRCANTEC.

Par délibération n°2019-08-005, le conseil municipal avait autorisé le maire à appliquer le principe de subrogation pour ces catégories d'agents, permettant à la collectivité de se faire rembourser les sommes versées aux agents en arrêt maladie, après application des délais de carence et franchises prévus par les régimes de prévoyance. Cette mesure visait initialement à optimiser la gestion financière des arrêts maladie tout en garantissant une couverture sociale aux agents concernés.

Plusieurs évolutions justifient aujourd'hui une révision de ce dispositif :

- Les services municipaux ont constaté une complexité accrue dans la gestion des dossiers (retards de remboursement, contentieux).
- La loi de finances pour 2025 (article 189) a modifié l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique, réduisant à 90 % (contre 100 % auparavant) le maintien du traitement indiciaire brut pour les agents en congé de maladie ordinaire pendant les trois premiers mois. Cette mesure, applicable depuis le 1er mars 2025, s'accompagne également d'une baisse des primes et indemnités (décret n°2025-197 du 27 février 2025).
- La suppression de la subrogation simplifiera les procédures pour les agents et les services, tout en évitant les risques de trop-perçus (liés aux retards de remboursement) et les contentieux.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 (compétences du conseil municipal) et l'article L.2122-22 (pouvoirs du maire en matière de gestion du personnel) ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.822-1 à L.822-3 (régime des congés pour maladie ordinaire), l'article L.822-3 modifié par l'article 189 de la loi n°2024-127 du 20 décembre 2024 de finances pour 2025 (réduction à 90 % du traitement indiciaire brut pour les trois premiers mois d'arrêt maladie) ;

VU le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire ;

VU le décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics en congé de maladie, modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (notamment articles 17 et 37 pour les agents IRCANTEC) ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 7 (congés pour maladie) ;

VU la délibération n°2019-08-005 du conseil municipal de Guerville (abrogée par la présente délibération) ;

VU le contrat de prévoyance souscrit par la commune de Guerville (clauses relatives aux délais de carence et aux modalités de remboursement).

**CONSIDERANT** que le principe de subrogation, bien que légalement encadré, engendre des coûts administratifs

**CONSIDERANT** que la loi de finances pour 2025 a réduit le maintien de traitement à 90 % pour les trois premiers mois d'arrêt maladie ;

**CONSIDERANT** que la suppression de la subrogation permettra de simplifier les procédures pour les services municipaux et les agents, tout en évitant les risques de trop-perçus et de contentieux avec les organismes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE** :

### Article 1 – Abrogation

La délibération n°2019-08-005 en date du 21 novembre 2019, autorisant le maire à appliquer le principe de subrogation aux agents non titulaires et aux agents titulaires travaillant moins de 27 heures et affiliés à l'IRCANTEC est **abrogée** à compter de la date de publication de la présente délibération.

### Article 2 – Arrêt du principe de subrogation

Le principe de subrogation en cas d'arrêt maladie est **supprimé** pour :

- Les agents non titulaires de la commune de Guerville ;
- Les agents titulaires travaillant moins de 27 heures hebdomadaires et affiliés à l'IRCANTEC.

### Article 3 – Dispositions transitoires

Les arrêts maladie en cours à la date de publication de la présente délibération continuent de relever des règles antérieures jusqu'à leur terme. Les nouveaux arrêts déclarés postérieurement à cette date sont soumis aux dispositions des articles 2 et 3.

#### Article 4 – Publication et exécution

La présente délibération sera :

- **Transmise en préfecture** dans les délais légaux ;
- **Publiée** sur le site internet de la commune et affichée en mairie ;
- **Notifiée** aux services concernés pour application.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

#### 2026-01-009 : MODALITE D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES PENDANT LES PERIODES ELECTORALES

Modalités d'utilisation de la salle communale pendant les périodes électorales

Le Conseil municipal de Guerville est sollicité pour mettre à disposition des salles communales, notamment en période électorale pour les élections municipales, afin de permettre l'organisation de réunions publiques, de débats ou d'autres manifestations. Cette mise à disposition doit s'effectuer dans le respect des principes de neutralité du service public, d'égalité de traitement entre les candidats et de transparence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de fixer des règles claires et équitables pour l'utilisation des salles communales pendant les élections municipales, afin d'éviter tout risque de partialité ou de contentieux. Ces règles devront garantir l'accès à tous les candidats, dans des conditions identiques, tout en préservant l'ordre public et le bon fonctionnement des services municipaux.

La présente délibération a donc pour objet de définir les modalités pratiques et juridiques applicables à la réservation et à l'utilisation des salles communales pendant les périodes des élections municipales, en s'appuyant sur les textes en vigueur.

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-29 ; L. 2144-3 ; L. 52-8 (applicable aux communes via l'article L. 2121-29 du CGCT).

**VU** le code électoral et ses articles L. 48 ; L. 51 ; L. 113 ; R. 39.

**VU** la circulaire du 18 décembre 2019 relative à l'organisation matérielle des élections (NOR : INTA1935184J), rappelant les principes de neutralité et d'égalité dans la mise à disposition des salles communales.

**CONSIDERANT** que les salles communales, en tant qu'équipement public, doivent être mise à disposition de manière neutre et impartiale, sans favoritisme ni discrimination entre les candidats. Ce principe est rappelé par l'article L. 2144-3 du CGCT et par la jurisprudence administrative.

**CONSIDERANT** l'égalité de traitement entre les candidats : Conformément à l'article L. 51 du Code électoral, tous les candidats ou listes candidates doivent bénéficier des mêmes conditions d'accès aux salles communales, sous réserve des contraintes liées à l'ordre public et au bon fonctionnement du service.

**CONSIDERANT** que la fixation de règles claires pour l'utilisation des salles communales pendant les élections municipales répond à un impératif de transparence et de prévisibilité, tant pour les candidats que pour les services municipaux. Elles permettent d'éviter les conflits d'usage et de garantir la sérénité du processus électoral.

**CONSIDERANT** que la commune de Guerville dispose de salles communales adaptées à l'organisation de réunions publiques (Salle de la Plagne et salle de Senneville). Compte tenu des sollicitations en période d'élections municipales, il est essentiel de formaliser les modalités d'utilisation de ces équipements afin d'assurer une gestion équitable et efficace des demandes.

Le Conseil municipal, est invité à délibérer,

**Article 1er :** Les salles communales de Guerville (Plagne et Senneville) peuvent être mises à disposition des candidats, listes candidates pour l'organisation de réunions publiques pendant la période des élections municipales, sous réserve des conditions suivantes :

- Toute demande de réservation doit être adressée par écrit au maire, au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion, afin de permettre une instruction équitable des demandes, la demande doit préciser :

Le nom du candidat ou de la formation politique ;  
La date et l'horaire souhaités ;  
Le nombre estimé de participants ;  
L'objet de la réunion ;

- Les demandes sont instruites par ordre chronologique de réception, sous réserve des contraintes liées à l'ordre public et au bon fonctionnement du service.
  - En cas de demandes concomitantes pour un même créneau, la priorité est donnée à la première demande reçue, sauf si un autre critère objectif (ex : rotation entre les candidats) est retenu par le maire pour garantir l'équité.
  - Aucune réservation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 4 heures consécutives, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.
  - La salle des fêtes de la **Plagne ainsi que celle de Senneville sont mises à disposition gratuitement une fois chacune**, pour les élections municipales, sous réserve du respect des règles de neutralité et de bon usage des locaux.
- Les candidats s'engagent à :
    - Respecter les horaires de réservation ;
    - Ne pas apposer d'affiches ou de documents de propagande électorale à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle ;
    - Restituer les locaux dans l'état où ils les ont trouvés ;
    - Assumer la responsabilité de tout dommage causé aux équipements ou aux locaux.
  - L'installation de matériel de sonorisation ou de projection est autorisée, sous réserve de l'accord préalable du maire et du respect des règles de sécurité.
  - Il est interdit d'utiliser la salle communale pour des activités de propagande électorale en dehors des réunions publiques déclarées pour les élections municipales.
  - Toute diffusion de documents ou de messages à caractère électoral à l'intérieur de la salle est prohibée, conformément à l'article L. 48 du Code électoral.
  - Les agents municipaux ne peuvent en aucun cas participer à l'organisation ou à l'animation des réunions, afin de garantir leur neutralité.

**Article 2 :** Le maire est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes de neutralité et d'égalité.

**Article 3 :** Le maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

### Affaires diverses

Madame le Maire explique qu'elle ne donnera pas la parole au public après la clôture de la séance du fait de la période électorale, contrairement à l'accoutumé.

### **Remerciements**

Madame Placet remercie toute son équipe élue d'avoir été présente tout au long de son mandat. Elle est consciente de l'investissement que cela implique, et des absences auprès des familles de chacun pour servir l'intérêt public.

Elle remercie également les employés municipaux sans qui les élus ne « seraient rien ».

### **Réponse au courrier de Monsieur BROQUET**

Madame le Maire, donne réponse au courrier de Monsieur BROQUET qui demande que des caméras de vidéoprotection soient installées au hameau de la Plagne.

Madame le Maire, rappelle que le Hameau de la Plagne est entre deux autres hameaux, et que de ce fait il est couvert par la vidéoprotection.

Madame le Maire explique qu'un devis pour deux caméras avait été demandé lors du montage du dossier. Pour le hameau de la Plagne, la contrainte était la suivante : afin de pouvoir obtenir un wifi correct, il était nécessaire d'installer un immense mât. Vu la complexité de l'installation, le montant du devis était d'environ 10 000 € pour deux caméras, ce qui dépassait l'enveloppe prévisionnelle.

Dès la prochaine demande de subvention qui sera demandée pour un déploiement complémentaire, des caméras seront prévues au hameau de la Plagne, ainsi qu'à d'autres endroits du territoire.

Enfin, elle rappelle que les emplacements sont stratégiques et décidés en concertation et sur préconisations des services de gendarmerie de Versailles.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h10.

 Le Maire,  
Evelyne PLACET